



**Ville de TIGNES**

**Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)**

**Dossier de concertation n° 1**

*Décembre 2017*

## Quelles sont les règles en vigueur ? :

- ➔ Règles nationales : **Code de l'environnement** (L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88) - *Code de la route*
- ➔ Règles locales : **Règlement Local de Publicité (RLP)** (arrêté du 6 avril 1998)

## Objectif des règles :

- ✓ **Protéger le cadre de vie**
- ✓ Donner un cadre à la liberté d'expression
- ✓ *Contribuer à la sécurité de l'utilisateur de la route*

## Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité ? :

Un règlement local de publicité est un document réglementaire, opposable, qui définit un ensemble de règles, qualitatives et quantitatives, plus restrictives que les règles nationales, et adaptées au contexte local.

Il s'agit d'un plan de zonage et de prescriptions applicables dans chacune des zones (*PLU de la publicité*).

Un Règlement Local de Publicité est mis en place afin d'embellir le cadre de vie, en permettant une insertion harmonieuse des dispositifs publicitaires dans leur environnement.

**Publicité :** « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes »



Publicité murale



Publicité sur portatif scellé



Microaffichage de type publicité  
(hors Tignes)



Publicité sur mobilier urbain :  
abris voyageurs, planimètres, etc.  
(hors Tignes)

**Préenseigne :** « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »



Préenseigne sur mur de bâtiment  
(hors Tignes)



Préenseignes sur portatifs scellés (hors Tignes)



Fléchages

(hors Tignes)



Un chevalet situé hors de l'emprise de la devanture est à qualifier de préenseigne, ou de publicité, suivant la nature de l'inscription

**« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité – L.581-19 »**

**Enseigne** : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce »



Enseignes en façade, à plat ou perpendiculaire a au mur



Enseignes scellées ou posées au sol (scellées sur mât, forme totem, flammes,...) le chevalet au droit de la façade commerciale est assimilable à une enseigne

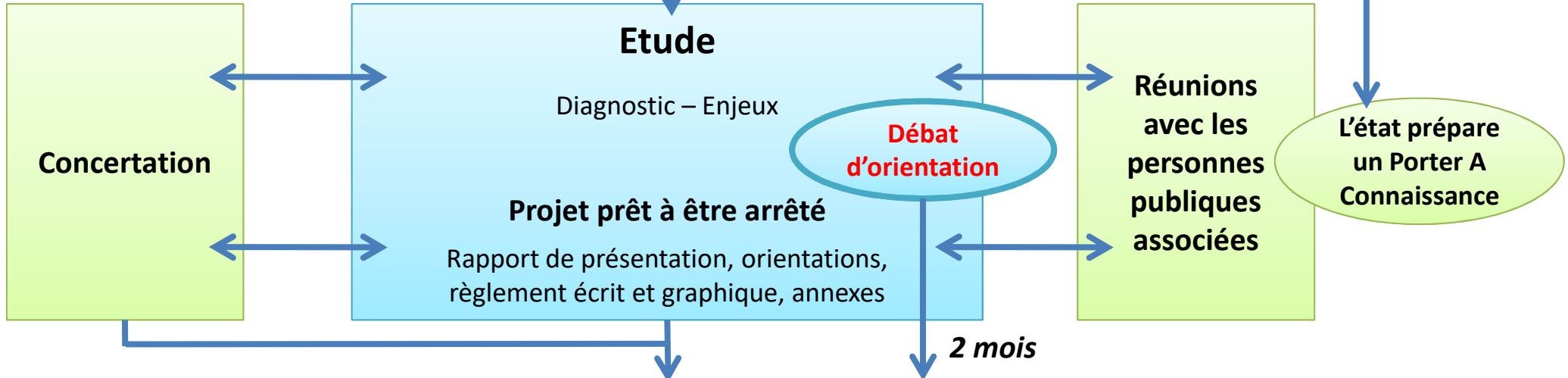


Enseignes sur baies



**Délibération du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration / la révision du RLP et définissant les modalités de la concertation – 20/12/2017**

En rouge :  
les conseils  
municipaux



**Bilan de la concertation**      **Arrêt du projet de règlement local de publicité**

**Projet de règlement local de publicité soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Commission Départementale des Sites**

**3 mois** → **Arrêté enquête publique**

**Enquête publique**

**Délibération du Conseil Municipal – Approbation du RLP**

- Le RLP en vigueur est complexe à appliquer ; il se trouve en décalage par rapport à l'évolution des techniques sur les dispositifs. Par ailleurs, il se doit d'être conforme aux nouvelles dispositions issues de la loi Grenelle II,
- La présence d'un site inscrit interdit la présence de publicité ou de préenseigne ; cependant, s'agissant d'une interdiction relative, un règlement local de publicité peut admettre ces dispositifs, suivant des emplacements et des critères d'installation en relation avec le patrimoine en présence,
- Un règlement local de publicité peut également contenir des règles relatives à l'installation des enseignes. La volonté de la ville est de poursuivre le cadrage strict des enseignes, dans la logique du règlement en vigueur,
- Si le RLP n'est pas révisé avant 2020, la ville n'est plus couverte par un RLP ; les lois nationales du code de l'environnement s'appliquent ; le Maire perd le pouvoir de police de la publicité,
- La révision du PLU constitue une opportunité, pour une bonne cohérence entre les deux documents ; le RLP constitue désormais une annexe du PLU .

**Ces objectifs ont été définis par la délibération prise par le conseil municipal le 20/12/2017, prescrivant la révision du RLP :**

- ➔ Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et le cadre de vie,
- ➔ Répondre aux orientations de la charte du parc national de la Vanoise,
- ➔ Mettre à jour les règles locales, en relation avec les nouvelles dispositions issues de la loi ENE,
- ➔ Conserver le pouvoir de police de la publicité à l'horizon 2020,
- ➔ Mettre en concordance le RLP avec le PLU en cours d'élaboration.



### Calendrier prévisionnel du projet :

- ❖ Janvier à avril 2018 : Etude - Concertation
  - ➔ *Réunion publique*
  - ➔ *Réunions techniques*
  - ➔ *Réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA)*
  
- ❖ Février 2018 : Débat sur les orientations en conseil municipal
  
- ❖ Avril 2018 : Arrêt du projet par le conseil municipal
  
- ❖ Mai à juillet 2018 : Avis des PPA et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
  
- ❖ Mi-août à mi-septembre 2018 : Enquête publique (commune à celle du PLU)
  
- ❖ Novembre 2018 : Approbation du RLP par le conseil municipal

### Calendrier de mise en œuvre des futures règles :

- ➔ Le RLP sera applicable dès son approbation (novembre 2018) pour toute nouvelle installation ou modification de publicité, de préenseigne ou d'enseigne
- ➔ Pour les dispositifs existants, conformes aux règles actuelles, mais devenant non conformes aux nouvelles règles qui seront instituées, ceux-ci disposeront d'un délai pour se mettre en conformité :
  - 2 ans pour les publicités et les préenseignes : novembre 2020
  - 6 ans pour les enseignes : novembre 2024